

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	15

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2016

L'an deux mil seize, le six octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Le Langon, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BIENVENU, Maire.

Date de convocation : 29 septembre 2016

Présents : BIENVENU Alain, SANFAUTE Odile, BRISSON Jean-Pierre, AIME Anne, TRICHET Charles, CHARBONNEAU Katlyne, PICORON Laurence, LAGACHE Éric, DAUBORD-AUROUSSEAU Laurence, ROY Thierry, THOMAS Martine, CHAUDREL Maurice, GUILLON Richard et PINEAU Dominique

Pouvoir : Monsieur Gérard VERDON à Madame Odile SANFAUTE

Secrétaire de séance : Madame Anne AIME

Approbation par l'ensemble des membres du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2016

OBJET 228 – TAXE D'AMENAGEMENT : MODIFICATION DES TAUX

Dans le cadre de la fiscalité de l'urbanisme, les collectivités peuvent prendre avant le 30 novembre de chaque année, des délibérations pour instaurer la taxe d'aménagement ou pour y renoncer, pour fixer les taux applicables ou pour décider d'exonérations facultatives.

Monsieur le Maire rappelle :

- La délibération du 23 novembre 2011 fixant le taux à 3% sur l'ensemble du territoire communal ainsi que différentes exonérations
- Les délibérations n° 124 et n° 125 du 12 septembre 2014 portant exonérations aux locaux à usage industriel ou artisanal et aux abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de maintenir les taux et exonérations actuellement en vigueur.

OBJET 229 – REVISION DES TARIFS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs assainissement pratiqués en 2016 n'ont pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2011

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide de reconduire à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs de redevance assainissement à savoir :

- Part fixe 49 €
- Part variable 0,95 € le m³

Les abonnés s'alimentant totalement ou partiellement par une autre source que le service public seront assujettis de la manière suivante :

- En cas de puit seul, une consommation annuelle de 30 m³ par personne présente au foyer au 1^{er} octobre de chaque année, sera appliquée.
- En cas d'alimentation par deux sources (puits et services d'eau publics) une estimation forfaitaire annuelle de 30 m³ par personne présente au foyer au 1^{er} octobre de chaque année sera appliquée lorsque la consommation du réseau d'eau public sera inférieure à ce forfait.

OBJET 230 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY LE COMTE : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-362 du 24 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte ;

Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de modification des statuts soumis le 12 septembre 2016 au Conseil Communautaire et la volonté exprimée par l'EPCI de modifier ses statuts actuels ;

Le Conseil Municipal prend acte de la définition de l'intérêt communautaire approuvé par le 12 septembre 2016 par le Conseil Communautaire.

OBJET 231 – APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY LE COMTE : MODIFICATION DE COMPETENCES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de communes issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de l'Herminault et du Pays de Fontenay-le-Comte;

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte ;

Considérant le travail conduit, en amont, par les élus des Communautés de communes du Pays de l'Herminault et du Pays de Fontenay-le-Comte en vue de leur fusion au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la nécessité de procéder à un toilettage et une harmonisation des statuts des deux communautés en vue de la fusion ;

Considérant la nécessité de transférer les nouvelles compétences obligatoires, au 1^{er} janvier 2017, conformément à la loi NOTRe ;

Considérant la prise en compte de ces modifications de compétences dans les statuts figurant en annexe ;

Considérant que ces projets de statuts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le conseil municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale ;

Considérant le projet de statuts figurant en annexe ;

Considérant que l'intérêt de la commune et des territoires de ces deux communautés conduit à approuver fortement ce projet de statuts ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : D'accepter la proposition de modification des statuts résultant de la délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2016 figurant et d'approuver les modifications tels que présentées en annexe avec effet au 30 décembre 2016 ;

Article 2 : De demander par conséquent à Monsieur le Préfet de bien vouloir – si les conditions de majorités requises sont réunies – adopter les statuts modifiés de la communauté de communes ;

Article 3 : Que conformément aux dispositions du CGCT, la présente délibération sera notifiée à la Communauté de communes et à Monsieur le Préfet ;

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

OBJET 232 – REPRESENTATION DES COMMUNES AU SEIN DU FUTUR ENSEMBLE INTERCOMMUNAL : REPARTITION DES SIEGES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 V ;

Vu l'article L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) déterminant les modalités de fixation du nombre des conseillers communautaires de la Communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Fontenay-le-Comte et du Pays de l'Hermenault ;

Vu par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, le procédé de la nouvelle répartition par renvoi de l'article L. 5211-6-1 à savoir : la répartition avec application par défaut de la répartition légale ou la répartition amiable ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté de communes sont dorénavant déterminés :

- soit librement par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres,
- soit à défaut d'accord selon les modalités prévues aux II à VI de l'article 5211-6-1 du CGCTI selon une répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Dans ce cas la loi permet toutefois que le nombre de sièges soit augmenté d'un maximum de 10 % en cas de majorité qualifiée,

Considérant qu'une application stricte de la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne augmentée des sièges attribués aux communes est de nature à apporter une proportionnalité suffisante au poids démographique de chaque commune membre de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte,

Considérant l'avis favorable du Comité de Pilotage du 25 juillet 2016 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communautaire du 12 septembre 2016 ;

Il est proposé d'appliquer la répartition de droit commun.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, donne un avis favorable sur la répartition du nombre des conseillers communautaires de la Communauté de communes par commune à compter du 1^{er} janvier 2017 selon les modalités suivantes :

○ Répartition de Droit Commun

Population INSEE	35 352
Ville la plus peuplée	Fontenay-le-Comte
Nombre de sièges	49
NB de communes	27
Nombre max VP	10-14

Communes	Après fusion	Communes	Après fusion
Fontenay-le-Comte	20	Montreuil	1
Doix-Fontaines	2	Bourneau	1
Saint-Michel-le-Cloucq	2	Petosse	1
Longèves	2	Pouillé	1
Mouzeuil-Saint-Martin	1	Le Poiré-sur-Velluire	1
Foussais-Payré	1	Auzay	1
Pissotte	1	Velluire	1
Le Langon	1	Marsais-Sainte-Radegonde	1
Mervent	1	Saint-Cyr-des-Gâts	1
Sérigné	1	Saint-Valérien	1
L'Herminault	1	Chaix	1
Vouvant	1	Saint-Laurent-de-la-Salle	1
L'Orbrie	1	Saint-Martin-des-Fontaines	1
Saint-Martin-de-Fraigneau	1	TOTAL	49

OBJET 233 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY LE COMTE : PACTE FINANCIER ET FISCAL 2016-2020

Vu la présentation faite le 24 mars 2016 par Monsieur BIRE Michel – 3^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte en charge de la commission finances ;

Vu le complément d'information apporté lors d'une réunion 21 septembre 2016 par Monsieur TAPON Michel – Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte et par Monsieur BIRE Michel ;

Vu le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte et de la Communauté de Communes du Pays de L'Herminault ;

Vu la délibération n° 205 du Conseil Municipal en date du 21 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 10 voix contre et 5 abstentions, maintient sa position du 21 juin 2016, à savoir :

- Rejette le pacte financier et fiscal entre la Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte et ses Communes membres pour la période 2016-2020 tel qu'il est présenté dans l'annexe de la présente délibération
- Se dit favorable à une mutualisation progressive et ponctuelle.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à ajouter à l'ordre du jour l'approbation du rapport de la CLECT

OBJET 234 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 26 SEPTEMBRE 2016 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY LE COMTE

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique et le transfert de compétences impliquent une évaluation précise des charges qui sont transférées par les communes à la communauté de communes. L'appréciation des charges transférées se réalise par l'intermédiaire d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dont les membres sont des élus issus des communes.

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées a pour mission :

- d'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part de calculer les attributions de compensations existantes entre l'EPCI et chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter :

- ✓ soit d'une extension des compétences de l'EPCI,
- ✓ soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. L'objectif, conformément aux principes fondamentaux de la fiscalité professionnelle unique, est la parfaite neutralité budgétaire.

C'est ainsi que la CLECT de la Communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte s'est réunie le 26 septembre 2016 pour examiner divers points, dont le détail figure au rapport joint en annexe à la présente délibération, avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation des communes membres.

Chaque conseil municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 –DRCTAJ/3 – 362 en date du 24 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte,

Vu la compétence de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte approuvé le 30 mars 2015 par ladite CLECT, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

Considérant qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte d'approuver le rapport de la CLECT afin de fixer les montants des attributions de compensation de chaque commune,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte du 26 septembre 2016.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

- Approuve le rapport de la CLECT de la Communauté de communes du Pays de Fontenay le Comte du 26 septembre 2016 tel que présenté en annexe, et l'application des montants des attributions de compensation prévus dans celle-ci.
- Charge Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- ✚ Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte : Réunion décentralisée le 17 octobre 2016
- ✚ Le Conseil Municipal :
 - Donne son accord de principe au Tennis Club le Rebond Sud Vendée pour effectuer les travaux de rénovation du court de tennis intérieur
 - S'engage à réaliser les travaux de rénovation du court extérieur en 2017
- ✚ La Commune offrira le sapin du marché de Noël.
- ✚ Le Comité des Fêtes sollicite la mise à disposition d'un local équipé en eau et en électricité
- ✚ Monsieur le Maire informe qu'il a rencontré Madame le Sous-Préfet au sujet de l'instruction du PLU.
- ✚ L'Anguille Chaillezaise procédera au nettoyage de l'étang des Baritaudières le 22 octobre prochain.
- ✚ Le chemin du Paleineau devra être remis en état avant la réception définitive des travaux éoliens
- ✚ Le prochain conseil municipal est fixé au 10 novembre 2016

La séance est levée à 22h00